



Règles déontologiques en matière d'achats

Un certain nombre de principes doivent déterminer notre mode de fonctionnement. Parmi ceux-ci, l'indépendance vis-à-vis des fournisseurs est bien évidemment un point particulièrement critique.

Ceci implique le suivi des règles de base, évidentes ou non, mais qu'il m'a paru important de rassembler dans ce « code de bonne conduite de l'acheteur ».

La plupart de ces règles s'appliquent à tous types d'achat, et ont rarement un caractère spécifique à l'informatique.

1. Obligation de réserve

Les offres des vendeurs sont strictement confidentielles, de même que le contenu des contrats finalement signés. Ces informations ne doivent en aucun cas être diffusées à l'extérieur du Groupe.

En revanche, rien n'interdit de fixer un objectif aux vendeurs en cours de négociation, à la condition expresse, qu'il soit fixé de la même façon à tous, et sans référence à des conditions proposées par un vendeur ou un autre.

2. Obligation d'équité et de mise en concurrence

Nous ne sommes pas tenus par des textes législatifs en matière d'appels d'offre, mais en revanche, une bonne compréhension de notre métier et de notre efficacité, nous donne le devoir de consulter de façon équitable l'ensemble des acteurs potentiels sur tout marché important

3. Obligation de neutralité

Tout d'abord, il est interdit d'accepter aucune rémunération d'aucune sorte de la part des fournisseurs existants ou potentiels.

En particulier, toute participation donnant lieu à rémunération dans une société appartenant à un fournisseur est interdite, pour l'acheteur et les membres de sa famille.

Les cadeaux personnels, sous forme de produits commercialisés par les fournisseurs sont interdits. Les cadeaux « consommables » sont à refuser dans la mesure du possible, ou à redonner à AXA Atout Cœur.

La participation, à tout déplacement, séminaire, visite ou événement quelconque organisé par un fournisseur, est soumise à l'autorisation préalable du Directeur.

La règle de base est de payer, nous-mêmes, les déplacements et les hôtels, sauf cas tout à fait exceptionnel, là aussi soumis à l'autorisation préalable du directeur.

4. Obligation de transparence et de traçabilité

L'ensemble des éléments ayant abouti à une décision d'achat doit être consigné dans un document conservé, au moins, pendant la durée de l'amortissement du bien acquis.

Ce document devra rappeler, en particulier, les éléments techniques et financiers ayant influencé le choix, ainsi que les avis et autorisations préalables à la décision, en fonction de procédures valables au moment de celles-ci.